

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ N° 16 - 00846

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2006 de la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE sur le territoire de la Commune de Riom

La Préfète du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles R.512-31 et R.516-1;

VU la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de preumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 septembre 2011, du 3 juin 2013 et du 5 août 2014, autorisant la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE à exploiter des activités de rechapage de pneumatiques sur le territoire de la commune de Riom ;

VU la demande de modification faite par l'exploitant par courriers du 10 juin 2015 et du 13 janvier 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 mars 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 24 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 avril 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les pneumatiques usagés admis sur le site ont fait l'objet d'un tri à la source permettant de les considérer comme aptes au rechapage ;

CONSIDÉRANT que les opérations préalables à l'admission des carcasses à rechaper permettent de s'assurer qu'aucun pneumatique admis n'a le statut de déchet ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les opérations d'admission, de stockage et de rechapage ne sont pas des opérations de tri ou de traitement de déchet redevable d'un classement sous les rubriques 2714 ou 2791;

CONSIDÉRANT en conséquence que la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE n'est plus soumise, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Riom;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, dont le siège social est situé B.P. 310 - 8 rue Lionel Terray - 92506 Rueil-Malmaison Cedex, est tenue, pour la poursuite de l'exploitation de ses activités de rechapage de pneumatiques exercées 49 route d'Ennezat 63200 Riom, de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.2 Garanties financières

La société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE n'est plus tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

1.3 Autres modifications

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 modifié sus-visé sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

2.1.1. L'Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 est remplacé par le suivant :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

a) Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime	Seuil
2661-1b	Transformation de caoutchouc par vulcanisation	9,95 t/j	D	1 t/j '
2661-2a	Transformation de polymères par des procédés mécaniques : préparation des pneumatiques usagés	30 t/j	E	20 t/j
2663-2b	Stockage de pneumatiques : 2500 m³ pneumatiques rechapés 10 000 m³ de carcasses à rechaper	12 500 m³	E	10 000 m³
2910-A2	Combustion (installations de) : 2 chaudières de 2,8 et 3 MW	5,8 MW	D	2 MW

2940-2b	Application de solution à base de solvant au pinceau	99 kg/j	D	10 kg/j
4734-2 c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	76 t D	D	50 t
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de :			
	 73,5 tonnes de fuel lourd figé en cuve aérienne sur rétention 			
	 2,5 tonnes de fuel pour engin en cuve aérienne sur rétention 			

A (autorisation) ou D (déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

b) Autres installations

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Seuil
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	15 kW	50 kW
4331	Liquides inflammables de catégorie 3 : solvant classé H225 classe 2, stocké à température ambiante.	150 kg	50 tonnes
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	150 kg	250 kg

ARTICLE 3 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 est remplacé par le suivant :

Dates	Textes	
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement	
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclatur des installations classées pour la protection de l'environnement	
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts	
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement	
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émission de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	
23/01/1997	rrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les estallations classées pour la protection de l'environnement.	
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion	

ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le Chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 est supprimé.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 est supprimé.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

6.2 Notification et publicité:

Le présent arrêté sera notifié à la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Riom par les soins du Maire pendant un mois.

6.3 Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Riom ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau.
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Inter-Départementale Cantal Allier Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 6 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale

Béatrice STERFAN